

La condition de non visibilité du domaine public ne nous paraît pertinente que **dans des cas exceptionnels, justifiés par rapport à la préservation d'un patrimoine architectural particulier.**

**Elle devrait donc être définie pour chaque commune** : à quels bâtiments ou types de constructions (selon un critère historique) s'applique-t-elle ? dans quel périmètre ou rues concernées ? depuis quel angle est-elle appréciée et à quelle distance ?

Il faut souligner que le regard n'est pas porté naturellement vers le haut et donc vers les toitures.

Par ailleurs le 2<sup>ème</sup> critère, à savoir « l'intégration dans l'allure générale de la toiture de la manière la plus harmonieuse possible », qui est prévu quelle que soit la zone, manque de clarté.

Il ne peut pas renvoyer à la catégorie de panneaux photovoltaïques dits « intégrés » dans le pan de toiture, dans la mesure où ces derniers ne sont pas adaptés au bâti ancien.

Dès lors le terme « intégré » n'est pas approprié dans la réglementation proposée, dans la mesure où les panneaux seront forcément posés « en surimposition » sur des constructions existantes pour des raisons à la fois de coût (les panneaux intégrés supposent de dénuder la toiture avec des problèmes d'étanchéité possibles) et de sécurité incendie.

D'autre part le caractère harmonieux est subjectif et peu approprié s'agissant d'une installation technique qui doit répondre par ailleurs à des critères précis d'ensoleillement, d'exposition et de rendement. Sans compter que le flou dans une réglementation risque de donner lieu à des différences d'appréciation selon les communes, sources possibles de contestations, ce qui n'est pas souhaitable sur un territoire.

En tant que citoyens de ce territoire, nous ne souhaitons pas voir se réaliser de gros projets de centrales dans l'avenir. Nous attirons donc votre attention sur l'importance de donner la priorité à l'installation de dispositifs d'énergie solaire sur le bâti existant, afin d'éviter de nouvelles artificialisations à venir. Cela impose d'assouplir les règles d'implantation sur les toitures. Il revient à la communauté de communes de sensibiliser les citoyens aux enjeux énergétiques en favorisant au maximum les initiatives individuelles ou collectives.

En espérant que vous puissiez tenir compte de ces éléments, je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le comité,  
Roland STORCK  
Président de Nature et Vie



M. WILLEBARD Bernard  
 (propriétaire foncier de Zellwilen)  
 1 rue de l'hen  
 67210 METSTRATZHEIM  
 Port 06183134160145

M. le Commissaire Enquêteur

Objet: redassement partiel d'une zone réserve foncière,  
 → modification du PLU de la commune de Zellwilen  
 au lieu dit "SANDGRUB"

Monsieur,

Par la présente, dans le cadre de l'enquête publique sur la modification du PLU sur la commune de Zellwilen, je tiens à vous faire part de mes doléances, mes remarques concernant les projets de la commune.

- 1er point: suppression de la majorité de la réserve foncière "Sandgrub". En effet, je suis plus que dubitatif que la commune décide de supprimer la majeure partie de la réserve foncière IAU 1 0,78ares (page 213 note de présentation sur une surface globale de 0,92ares, et préserver que 0,14 ares dans cette zone.  
 motif suivant: "cette zone (les 0,78ares) est difficilement accessible, légèrement en pente"

\* Comment peut-on m'expliquer ces 2 poids et mesures, vu que les 0,78ares et les 0,14ares (préservés) se situent face à face, sont desservis par le même accès, présente la même topographie ?

Si la commune, sachant, la majorité de la réserve foncière "Sandgrub" elle mettra en péril la possibilité pour les futures générations de construire dans le village, mettra en péril le maintien du tissu économique et social (risque de fermeture de classes scolaires par manque d'enfants)

- 2ème point: implantation d'un nouveau périscolaire dans la zone des 14 ares préservés de la réserve foncière IAU

② A l'anière de zone IIAU, il y a 50 mètres de largeur en ceinture. Pourquoi ont met une zone NV entre les deux parties IIAU zone en NV pour Bloquer la future zone de construction "Sandgub" car manque de salle de repos pour les petits la commune envisage de préserver 14 ares de cette zone IIAU et les reclasser en zone IAE pour l'implantation d'un nouveau périscolaire, zone qui ne présente à ce jour aucun accès approprié pour secours, pour bus, voitures, sans parking, sans viabilisations, sans éclairage soulève maintes remarques. Les 14 ares préservés sont directement à côté de la propriété de M Risch Jean Paul, beau-frère du maire.

- Quelle utilité de sur-endetter la commune avec ce projet plus que coûteux pour construction d'un nouveau périscolaire sur un petit terrain EXCENTRE du village, sans accès aménagé, sans éclairage, sans visibilité pour le séanté des enfants, au milieu de nulle part, sans viabilisation. En plus vu l'étroitesse de l'accès, engendra des frais supplémentaires pour pouvoir réaliser ce projet et la commune devra exproprier plusieurs propriétaires pour élargir l'accès. Alors que la commune dispose actuellement d'un périscolaire avec une surface disponible d'agrandissement largement supérieur à 14 ares au centre du bourg, à côté des autres écoles, avec accès sécurisée et direct entre les structures, avec accès approprié pour les secours, pour les parents, pour les bus (si sortie scolaire) En plus, un investissement pour sécuriser et réaliser un 2<sup>ème</sup> accès a été effectué il n'y a pas très longtemps, cette disposition et ce nouveau projet serait contraire à l'intérêt général.

- 3<sup>ème</sup> point: suppression d'une majorité de la zone de réserve foncière "Sandgub" pour préserver la biodiversité. La zone de réserve foncière "Sandgub" représente environ 90% de terres et environ 10% de haies, haies et de vieux arbres fruitiers. La municipalité se targue de préserver la biodiversité, alors

③

pourquoi le critère de la <sup>3</sup>préservation de la biodiversité n'est pas pris en compte au lieu "Pflaenzen" où afin de créer un lotissement au milieu des champs et vignes à la sortie du village vers Totzheim il va falloir envisager d'abattre sur une surface de plus d'un hectare des centaines d'arbre fruitiers

Si la commune crée ce lotissement au milieu des champs et vignes, il ne faudra pas oublier que cela engendra des conflits entre nouveaux habitants et exploitants agricole et viticole suite nouvelles réglementations sur distances et règles phytosanitaires (pour info, le maire est propriétaire d'environ 40 ares au lieu "Pflaenzen")

Je vous salue et M le Commissaire enquêteur de bien vouloir prendre en compte mes remarques et vous en remercie d'avance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

M. MULLER Bernard.



M<sup>r</sup> le commissaire enquêteur

objet: Révision PLUi

par la présente je tiens à vous faire part de mes observations suivantes.

1. Echanger la Zone IIAU en IAUE  
 2. Mettre entre la Zone Aa une Zone NV puis une Zone Aa pourquoi.

3. Cette 1<sup>ère</sup> Zone Aa qui désert la Zone IAUE pour un futur périscolaire sur une surface de 14 ares

4. Le projet très coûteux est inapproprié pour l'accueil de populations nombreuses comme des enfants nécessite notamment une sécurisation des accès par rapport au risques routiers.

5. JP va bien être obligé de faire une route que pour le périscolaire.

Endettement de la commune alors que l'ancien périscolaire n'est occupé que partiellement en plus il y a encore suffisamment de place pour une nouvelle construction dans le prolongement

6. Le projet n'est pas que pour le périscolaire mais pour faire encore une fois faire profiter la Famille

(Voilà l'ancienne sur le plan) Risch et Heitz qui ont des terrains dans cette zone et ab<sup>2</sup> Risch Jean Paul et sa fille sont dans la zone de l'ancien UB1 et UA à côté de l'IAUE  
 Je m'oppose à ce reclassement abulle B3



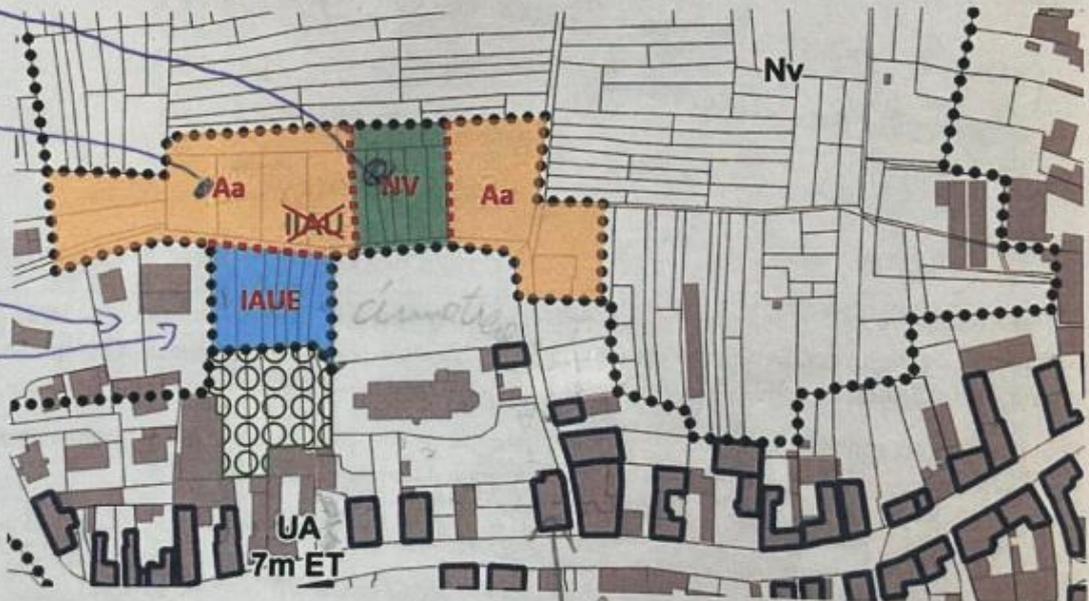
Seule la partie Sud de la zone (en bleu), au Sud de la rue des Vergers, est ouverte à l'urbanisation et destinée à des équipements collectifs / publics (0,16 ha).

La collectivité ambitionne d'y repositionner le péri-scolaire, actuellement situé rue Principale au Sud de l'église, qui est vétuste et plus fonctionnel (absence de salle de repos pour les petits notamment).

Extrait du règlement graphique (zonage) modifié

*pourquoi  
faire  
NV*

*Famille  
Risch  
Heck*



- Aa : zone agricole inconstructible
- Nv : zone naturelle constituée d'espaces végétalisés et de vergers
- IAUE : zone à urbanisation future pour des équipements

L'abandon de la majeure partie (0,78 ha) de la réserve foncière IIAU et sa restitution au milieu agricole et naturel participent à la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, au maintien du fonctionnement écologique du territoire ainsi qu'à la modération de la consommation d'espace et à la

M<sup>r</sup> Abulker Claude  
propriétaire foncier  
67140 Zellwiller

Le 22.06.2024

Fran

M<sup>r</sup> le commissaire  
Enquêteur

Objet: Révision PLU

Pour la présente, je tiens surajouter les observations suivantes.

Ces reclassement en zone IAU E par ouverture partielle de la réserve foncière IAU conduit certainement à une augmentation du risque de trouble à l'ordre public.

L'aménagement d'une zone pour l'accueil de populations vulnérables comme des enfants, nécessite notamment une sécurisation des axes par rapport aux risques routiers.

La possibilité de déplacements groupés piétons ou en véhicules de type bus n'est pas sécurisée du fait de l'étroitesse des voies d'accès, notamment l'étroit débouché à angle droit avec la rue principale. Sans un souci citoyen de garantie de sécurité pour les habitants je m'oppose à ce reclassement.

Bien cordialement,

le 26/06/2024

Monsieur et Madame Müller Jean-Louis  
25 Rue du Forcé  
67140 Zellwiller

Objet : Révision PLU

Monsieur le Commissaire enquêteur

Par la présente, je tiens à vous faire part des observations suivantes :

- le redassement en zone IAU par ouverture partielle de la réserve foncière IAU conduira certainement à une augmentation du risque de trouble à l'ordre public.
- l'aménagement d'une zone pour l'accueil de populations vulnérables comme des enfants nécessite notamment une sécurisation des accès par rapport aux risques routiers
- La possibilité de déplacements groupés pédestres ou en véhicules de type bus n'est pas sécurisée du fait de l'étroitesse des voies d'accès, notamment l'étroit débouché à l'angle droit avec la rue principale.

Dans un souci citoyen de garantie de sécurité pour les habitants, je m'oppose à ce redassement

PS : ce redassement n'est que profitable à la famille Risch et Heitz. Les Zellwilleris vont devoir payer un péniscolaire. Un investissement lourd de conséquences vu l'emplacement géographique.

M. et M. Müller.  

Observation point 49-3

M<sup>l</sup> Muller Marie Madeleine  
propriétaire Foncier de Zellwiller  
67 140 Zellwiller  
mère

le 24.06.2024

M<sup>l</sup> le commissaire Enquêteur

Objet : Révision PLUi

M<sup>l</sup> le commissaire,

Par la présente, je tiens à vous faire part des observations suivant le reclassement en zone IAUE par ouverture partielle de la réserve foncière IIAU conduira certainement à une augmentation de trouble à l'ordre public.

L'aménagement d'une zone pour l'accueil de populations vulnérables comme des enfants nécessite notamment une sécurisation des accès par rapport aux risques routiers. La possibilité de déplacements groupés piétons ou en véhicules type bus n'est pas sécurisée du fait de l'étroitesse des voies d'accès, notamment l'étroit débouché à angle droit avec la rue principale.

Dans un souci citoyen de garantie de sécurité pour les habitants, je m'oppose à ce reclassement

Bien cordialement

Muller  


## Observation point 49-4

Mme PFLEGER Anne Marie  
propriétaire Focus  
67140 ZELLWILLER

le 26.06.2024

M. le commissaire Enquêteur

Objet: Révision PLU

M. le commissaire Enquêteur,

J'ai regardé ce zonage qui a été formé par M. le Maire  
Beau frère de M. Risch Jean Paul frère de Mme la Maire  
de Zellwiller.

J'ai bien compris que cette révision de PLU N° 1 dans  
le lieu dit Sangroub ou la mairie projette de faire un PLU  
n'est que fait pour faire profiter la famille Risch. Heitz comme  
pour le 1er zonage lieu Pfanzger le IAU est à côté  
du terrain de la famille Risch et en face de la zone IAU  
également de la famille Risch.

Par hasard entre les deux Zone IAU le Maire a trouvé  
le moyen de mettre une zone NV pour bloquer toute  
autre évaluation de projet constructible.

Mais c'est que de l'animosité entre certaines personnes  
qui ont des parcelles après le NV

Mais d'un but précis de faire profiter la famille Risch-Haetz  
sur des terrains qui seront un jour constructibles.  
Avant de faire ce projet il a bien réfléchi. Très malin le jour  
où la route sera élargie jusqu'au terrain du futur projet  
du périscolaire la route et la viabilisation  
les terrains situés avant le NV ou une partie appartient à la

---

famille de M<sup>r</sup> le Maire de Zellwiler sera un futur projet  
de lotissement car la commune ne va pas faire une route  
avec un investissement aussi lourd que pour le périscolaire  
Tout les Adjointes sont de la même famille de M<sup>r</sup> le Maire

Je m'oppose à ce reclassement

Mes salutations distinguées

Mme ASLEGER



M<sup>r</sup> Hubler Bernard  
 propriétaire Foncier de Zellwiller  
 1 Rue Lehen  
 67210 Ebersheim  
 Port 06 83 34 6045

13.06.24

M<sup>r</sup> Commissaire Enquêteur

Objet : Reclassement partiel d'une zone Réserve Foncière  
 modification du PLU de la commune de Zellwiller, ~~du~~ dans  
 Au lieu dit "Sangrub"

Messieurs

Pour la présente, dans le cadre de l'enquête publique sur la  
 modification du PLU de la commune de Zellwiller, je tiens à vous faire  
 part de mes doléances, mes remarques concernant les projets de la  
 commune.

1<sup>er</sup> point : Suppression de la majorité de la réserve foncière  
 "Sangrub" En effet, je suis plus que dubitatif que la commune  
 décide de supprimer la majeure partie de la réserve foncière (AU 0,78  
 ( 213 note de présentation sur une surface globale de 0,92 ans et  
 préserver que 0,14 dans cette zone.

Motif Suivant "cette zone (de 0,78 ans) est difficilement accessible,  
 légèrement en pente

Comment peut-on expliquer ces 2 poids et mesures vu que les 0,78 ans  
 et 0,14 ans (préservés) se situent face à face, sont desservis par  
 le même chemin ou accès, présente la même topographie ?

Si la commune sacrifie, la majorité de la réserve foncière "Sangrub"  
 elle mettra en péril la possibilité pour les futures générations de  
 construire dans le village mettra en péril le maintien du tissu  
 économique et social (risque de fermeture de classes scolaire par  
 manque d'élèves)

2<sup>ème</sup> point : implantation d'un nouveau périodaire dans la zone  
 des 14 ans préservés de la Réserve Foncière

Bonjour,

Architecte installé dans le secteur et régulièrement confronté au PLUi, je souhaite formuler les remarques suivantes sur la révision envisagée:

**ARTICLE 10, TOITURES** : La notion de toiture plate doit explicitement intégrer la fonction de toiture-terrasse d'agrément, fonction prédominante pour un "toit plat".

**ARTICLE 10, TOITURES PLATES** : La modification du PLUi tend à interdire les toitures plates en 1er rang en UA et UB. Nous demandons de maintenir la possibilité des toits plats MAIS sous conditions. Cette interdiction stricte s'oppose aux tendances des PLU(I) voisins (Eurométropole, etc.) qui les autorisent. Il doit être possible d'utiliser des toits plats ponctuellement si l'architecture le nécessite, notamment pour mieux s'adapter au contexte et à la topographie, réduire l'impact visuel de parties du bâti et offrir une fonction utile à cette surface de toiture plate (agrément, production énergétique, végétalisation).

Nous proposons d'autoriser les toitures plates mais sous conditions tel que :

- Intégration autour un bâti avec toiture à pente.
- le toit plat doit avoir une fonction parmi : agrément, production énergétique ou végétalisation
- Hauteur inférieure de l'acrotère à celle de l'égout de toiture de la partie à pente
- Maximum 30% de la surface de toiture du bâtiment en toiture plate.

En UA, ne pas modifier le texte actuel mais impérativement garder la possibilité actuelle de toitures plates sous conditions déjà existantes: en effet, le secteur UA est constitué traditionnellement en plaine de corps de fermes formés par un agrégat de bâtiments parfois hétérogènes, de tels volumes d'articulations y sont donc fréquemment nécessaire.

**ARTICLE 10, TOITURES** : Le PLUi privilégie les toits à pente traditionnels. Pour éviter un pastiche de volumétrie traditionnelle, imposer des détails architecturaux caractéristiques de l'architecture vernaculaire, comme par exemple des débords de toit d'au moins 20 cm (sauf sur limite). Si une telle mesure est mise en place, une compensation pour ne pas réduire la constructibilité serait nécessaire, voir point suivant :

**ARTICLE 7, Toutes zones** : Pour favoriser les éléments de modénature et d'architecture qui améliorent la qualité architecturale, mais sans réduire la constructibilité, il conviendrait d'autoriser dans les marges de recul des éléments architecturaux non constitutif d'emprise au sol et ne dépassant pas de plus de 50cm du nu de la façade, comme par exemple : débords de toiture, appuis de fenêtre, gouttières, avant-toit, etc.,

**ARTICLE 7, Secteur UA** : Les règles actuelles d'implantation et de hauteur ne permettent pas de recréer des volumes similaires aux séchoirs à tabac (volumétrie souvent élancée, hauteur à l'égout dépassant parfois 6m, ...) pourtant élément important dans le bâti ancien. Aligner les règles d'implantation du second rang avec celles du premier ou supprimer les limitations de hauteur sur limite en UA, comme dans certains PLU ou PLUi voisins (Duttlenheim, Eurométropole, etc.).

**ARTICLE 7, UB** : Considérant le Schlupf comme un élément important du tissu bâti alsacien et pour favoriser la densification de l'habitat (enjeu fixé au PLUi) autoriser l'implantation en Schlupf même sans présence de Schlupf sur la parcelle voisine.

OU définir une implantation dans un gabarit plus souple : la construction s'inscrit dans un gabari fixé par une hauteur verticale maximale sur limite suivie d'une oblique de 45° sans contrainte sur l'éloignement du nu de la façade (exemple du schéma du récent PLU de Duttlenheim en UB article 2.1.7).

Bien cordialement,

Yannick Wetterwald, Architecte Diplômé d'état habilité HMONP



Communauté de communes du Pays  
de BARR  
57 rue de la KIRNECK  
67140 BARR

A l'attention de Monsieur le Président,

BARR, le 23/08/2024

Réf : NK/CB/OH/CB 206-2024

**Objet : Modification n°1 du PLUi – éléments complémentaires ville de Barr**

Monsieur le Président,

Le point 7 de la modification du PLUi a pour objet l'ouverture partielle de la zone IIAU en zone IAU et le reclassement de la partie IAU en cours d'aménagement en UC2.

Par courrier en date du 27 mai 2024, Monsieur le Sous-Préfet a rendu l'avis de l'Etat avant enquête publique dont la synthèse est la suivante :

*« En l'état actuel des justifications apportées par la notice de présentation de la modification n°1, la nécessité d'ouvrir les zones concernées par les points n°7 et 24 n'est pas démontrée et appelle un avis favorable sous réserves de l'Etat ».*

Cet avis a été annexé à l'enquête publique et a fait l'objet d'une réponse du commissaire-enquêteur et de la Communauté de Communes, maître d'ouvrage, en date du 29 juillet 2024.

Même si l'avis de l'Etat « favorable sous réserve » reste un avis favorable, la ville de BARR souhaite, en complément de l'argumentaire déjà apporté à la communauté de commune en novembre 2023, apporter des éléments d'informations complémentaires aux réserves évoquées :

➤ Sur les dents creuses :

Tout d'abord, il convient de préciser qu'un certain nombre de terrains identifiés comme dents creuses sur la carte, figurant à l'annexe 4 de la délibération de la communauté de communes en date du 23 janvier 2024, relative à l'approbation de l'ouverture à l'urbanisation de 5 zones IIAU et IIAUe, ne constituent, soit plus des dents creuses, soit ne peuvent pas faire l'objet d'opération d'habitat.

Parmi ces dents creuses n'ayant pas vocation à accueillir de l'habitat, figurent notamment les terrains suivants :

- Terrain de camping – rue de l'école : Ce terrain n'a plus vocation à accueillir de l'habitat, la ville a souhaité que le terrain de camping devienne un véritable poumon vert au sein du tissu urbain, en inscrivant dans la présente modification un « espace planté à créer et à conserver » au règlement graphique du PLUi (point n°10 de la présente modification du PLUi). En complément, cette acquisition a fait l'objet au préalable d'un accord par l'évêché et la Préfecture du Bas-Rhin dans l'objectif de conserver un poumon vert sous forme de parc urbain.
- Terrain rue Altgass : ce terrain n'est pas destiné à accueillir de l'habitat, il a été acheté par la ville, afin de créer une nouvelle entrée pour l'école des Vosges. La réception du projet est prévue pour 2025.
- Terrain situé au Kirchberg est identifié en emplacement réservé (BAR 06) pour un projet d'extension du cimetière du Kirchberg dans les années à venir.
- Terrain situé route de Sélestat, derrière le Lidl, classé en IAUE, dont 1,3ha sont destinés à recevoir le nouveau centre de secours des pompiers, ainsi que l'unité technique de la CEA.
- Terrain situé sentier des Moutons : ce terrain est d'ores et déjà utilisé pour accueillir un jardin partagé à la disposition des habitants.
- Terrain situé rue Silberkrauss : une emprise est d'ores et déjà identifiée dans le PLUI en tant que trame « espace planté à conserver ».

Ensuite, d'autres terrains identifiés comme dents creuses, dans la cartographie fournie, font d'ores et déjà, l'objet d'opération d'habitat notamment :

- Terrains situés rue de l'Altenberg : plusieurs « dents creuses » sont déjà urbanisées et accueillent dorénavant 14 maisons individuelles.
- Terrain situé 3c chemin du Bubenbach : cette parcelle appartenant à la ville de BARR est en cours de cession à un particulier, afin d'y construire une maison individuelle.
- Terrain situé rue du Muckenthal : deux PC ont été accordés pour des constructions de maisons individuelles.
- Terrain situé rue Silberkrauss : un terrain appartenant à la ville de Barr a été cédé en 2023 à un particulier pour un projet de maison individuelle.
- Terrains situés rue Bodenweg : plusieurs projets sont en cours d'instruction et concernent, soit des maisons individuelles, soit des petits collectifs.
- Terrains situés rue de la Vallée Saint Ulrich : les parcelles identifiées en « dents creuses » sont prévues pour un petit collectif et deux maisons individuelles.



➤ Sur l'intérêt du site « Bodenreben 2 » par rapport à l'ORT :

Les implantations d'activités de proximité sont privilégiées au sein du centre-ville, tout en veillant à rendre le quartier gare plus attractif.

En effet la convention ORT signée entre la ville de Barr, le Pays de Barr et l'Etat souligne que « *La gare TER de Barr, légèrement excentrée du centre-ville, ne profite pas du rayonnement et du rabattement attendus pour ce type d'infrastructures. L'accessibilité des modes actifs et les services proposés à la gare permettront de dynamiser l'intermodalité entre la gare, le centre-ville et les villes proches.* ».

L'ensemble des projets et aménagements qui ont été réalisés dernièrement, ou qui vont l'être prochainement, cherchent justement à faciliter et à développer le rabattement vers la gare (aménagement cyclable route du Hohwald, acquisition du bâtiment voyageur par la ville, autopartage Citiz, offre vélo en libre-service avec la région Grand-Est, etc.).

De plus, cet aménagement est également très stratégique pour la ville de Barr, car il devra permettre de développer de manière drastique les cheminements décarbonés desservant les établissements scolaires et sportifs situés rue du Lycée et rue Paul Degermann. A ce jour, les habitants du secteur Bodenfeld sont quasi dépourvus de pistes cyclables desservants ce type d'établissements et le projet proposé intègre pleinement leur développement.

Ainsi, la création d'un nouveau quartier à proximité immédiate de la gare et des établissements scolaires et sportifs, et dont l'aménagement favorise les mobilités douces rentre ainsi pleinement dans les objectifs de l'ORT, à savoir l'attractivité des petites villes de demain et la limitation des mobilités carbonées dans les flux pendulaires. L'apport d'une nouvelle population sur ce secteur permettra ainsi d'augmenter le nombre d'usagers bénéficiaires des nouveaux services en gare et donc de réduire le nombre de véhicule par foyer en densifiant ce quartier pôle de mobilités.

Enfin, dans l'avis émanant de la DDT il est mentionné en page 5 une inquiétude quant à l'implantation éventuelle de certains commerces en pied d'immeuble au sein de la tranche 2 du Bodenreben. Ce point n'entre bien évidemment pas en contradiction de l'ORT signée par la ville de Barr étant donné qu'il est question d'implanter un « dépôt de pain » et un point presse qui seraient alimentés par des commerçants déjà bien installés au centre-ville. Cela permettrait de leur donner plus d'attractivité et de rayonnement, d'éventuellement créer de l'emploi et surtout de ne pas amener une offre concurrentielle aux commerces déjà implantés pour lesquels nous souhaitons assurer tout notre soutien mais également que nous souhaitons assister dans leur attractivité et leur développement.

➤ Sur l'intérêt de la zone IAU du Bodenreben par rapport au secteur IAU Jean Herrmann :

Il convient de rebondir sur les éléments apportés par la communauté de commune dans son mémoire en réponse, à savoir, « les secteurs à urbanisation futures IAU doivent être urbanisés en priorité, notamment le secteur IAU Jean Herrmann (...). Son fonctionnement urbain est beaucoup plus cohérent que celui du Bodenweg ».

La vision stratégique d'aménagement de la ville de Barr sur ce sujet est différente. En complément des arguments précédemment cités (favoriser les mobilités douces, réduction du nombre de véhicule par foyer), l'aménagement de la zone du Bodenreben présente l'avantage de connecter ensemble différents quartiers de la commune à savoir : le Bodenfeld avec le centre-ville et le Torenberg, rendant ainsi la morphologie urbaine de Barr plus cohérente.

Si le secteur IAU Jean Hermann est effectivement plus proche de la sortie de ville en direction de l'autoroute et de Sélestat, son emplacement est plus éloigné de la gare, pôle de mobilité et des établissements scolaires et sportifs, et ne permettra donc pas d'encourager la pratique de nouveaux modes de déplacement. Ce secteur est d'autant moins stratégique qu'il ne permet aucune connexion de quartier car non pourvu d'habitat. La stratégie de la ville est d'apporter une réponse aux difficultés des habitants et non de densifier l'habitat sur un secteur servant aujourd'hui de « poumon vert ».

➤ Sur la capacité des équipements publics à répondre à l'augmentation de la population :

Par ailleurs, en plus du phasage proposé pour l'aménagement du secteur « rue du Bitzen / chemin du Bodenweg », l'apport d'une nouvelle population a été anticipée par la ville de Barr. Ainsi, la collectivité travaille sur une refonte de la carte scolaire, afin de mieux répartir géographiquement les élèves dans les différents établissements, en tenant compte du fait que la nouvelle population s'installerait principalement à l'Est de l'agglomération, et également de pouvoir protéger de fermetures de classe dans certaines de nos écoles en péril.

La ville de Barr est également lancée dans l'acquisition du site « Camping et Foyer Saint-Martin », située à proximité immédiate de l'école de la Vallée, afin d'agrandir et de renforcer ce site d'enseignement scolaire.

Cette acquisition, prévue pour fin 2024, les travaux qui en découleront et la refonte de la carte scolaire communale devront permettre à la collectivité d'accueillir cette nouvelle population.

➤ Les contres parties proposées par la ville de Barr :

La pertinence d'un tel projet est ainsi justifiée par les orientations stratégiques que souhaitent prendre la ville de Barr, afin d'aménager un bassin de jonction, au profit des habitants sur un espace tout à fait approprié en développant les connexions douces vers les différents services, tant sportifs que scolaires, tout en assurant une desserte vers la gare.

De plus, il est également fait part dans l'analyse du commissaire enquêteur des observations données par certains exploitants viticoles du secteur concernés, qui sont favorables au projet de développement. En effet, bon nombre de parcelles ne disposent plus de vignes et sont d'ores et déjà en friche.

En complément de ceci, la ville de Barr souhaite également faire part de son étonnement, concernant la prise de position du commissaire enquêteur, qui s'est exprimé lors des permanences en informant le public, « que ce projet est interdit par la loi climat résilience, et que l'objectif ZAN interdisait toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ». Cette affirmation est tout à fait déplacée et surtout entre en contradiction avec les mêmes affirmations du

commissaire enquêteur reprises dans le mémoire en réponse concernant l'ouverture à urbanisation d'Epfig. Ici, les mots utilisés sont différents et moins affirmatifs, je cite : « en principe », « pour la circonstance », « en contrepartie ».

Partant de ces derniers mots utilisés, « en contrepartie », la ville de Barr souhaite rappeler que depuis le début des échanges, elle a proposé de mettre dans la balance certaines contreparties. En effet, la ville de Barr peut consentir à abandonner certaines zones classées en IAU, jugées beaucoup moins stratégiques que la zone du Bodenreben II, notamment :

- La zone IAU « Hinterer – Freiber » pour 0,5ha que nous proposons au déclassement en zone Nj ou Nv. Un collectif d'habitants de ce secteur s'est par ailleurs constitué pour lutter contre une ouverture à l'urbanisation sur cette zone. Une procédure a été engagée par ce collectif contre le certificat d'urbanisme.
- La zone IAU « Vorderer Freiberg » pour 0,72ha qui n'est pas exploitable pour une urbanisation et qui représente aujourd'hui un véritable poumon vert pour ce quartier déjà fortement urbanisé ces dernières années.
- La zone IAU « Jean Herrmann – chemin de Zellwiller » pour au moins 1,8ha détenus par la ville de Barr et qui ne revêt aucun enjeu stratégique, ni aucune volonté politique d'aménagement.

Soit le déclassement d'une emprise totale de 3,02 hectares, actuellement classée en IAU, reclassée en N ou en IIAU, qui permettrait de compenser, l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone IIAU en zone IAU du secteur « Bodenreben ».

En conclusion, au regard de l'avis favorable sous réserve de l'Etat, de l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de modification de droit commun n°1, ainsi qu'au regard de ces différents compléments précisés ci-dessus, la ville de BARR réaffirme une fois encore, sa volonté d'ouverture partielle de la zone IIAU en IAU, secteur « Bodenreben », ainsi que la nécessité pour la ville de BARR, que la Communauté de Communes, qui est maître d'ouvrage de la présente procédure de modification de droit commun n°1, conserve le point n°7 de la présente procédure, qui vise pour le secteur « rue du Bitzen/Chemin du Bodenweg », à l'ouverture partielle de la zone IIAU en IAU et au reclassement de la partie IAU en cours d'aménagement en UC2.

La ville de Barr se tient à la disposition de la communauté de communes du Pays de Barr, pour toutes précisions complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Nathalie KALTENBACH



## DELIBERATION POINT N° 08

**OBJET : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2023 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUE AVEC L'AGF RELATIVE AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES ET ACCUEILS EXTRASCOLAIRES DEPLOYES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE BARR**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### **CONTEXTE**

Par délibération du 29 juin 2021 et au terme de la procédure concurrentielle conduite en application des articles L1411-1 et suivant du CGCT, le Conseil de Communauté a décidé de confier, au travers d'une délégation de service public, l'exploitation et la gestion de l'ensemble des activités périscolaires et accueils extrascolaires déployés sur le Territoire communautaire à l'Association Générale des Familles pour une durée de 3 ans qui s'est terminée le 31 aout 2024.

Dans le cadre de cette délégation de service public, il incombe au délégataire, en application de l'article L3131-5 du Code de la commande publique relative aux contrats de concession, de produire chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à l'autorité délégante un rapport d'information portant sur l'exécution de la délégation afférant à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu est détaillé aux articles R3131-3 et R3131-4 du Code de la commande publique, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution du contrat, l'analyse de la qualité de ce service ainsi que divers éléments et indicateurs permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article R 1411-8 du CGCT, le rapport annuel du délégataire est annexé au compte administratif de l'autorité délégante.

Par conséquent, le rapport annuel au titre de l'exercice 2023 qui a été produit par l'AGF a été transmis aux membres du COPIL Enfance et Jeunesse en date du 24 juin 2024.

L'intégralité de ce document peut être consulté en suivant ce lien :

[1. rapport AGF 2023 péda et financier ok.pdf](#)

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;

**VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses article L3131-5 et R3131-3 et R3131-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1411-3, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°024/04/2018 du 3 juillet 2018 statuant sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et portant conclusion d'un contrat de concession avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin se clôturant au 31.08.2021;
- VU** sa délibération N°029/03/20 du 5 juillet 2021 statuant sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et portant conclusion d'un contrat de concession avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin démarrant au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- ENTENDU** l'exposé Madame la Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Prend acte**

du rapport annuel pour 2023 produit par l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des activités périscolaires et accueils extrascolaires déployés sur le territoire communautaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

## DELIBERATION

### POINT N° 09

**OBJET : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2023 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AUXQUELS EST AFFILIEE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR POUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES : SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### CONTEXTE

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du Compte Administratif, et qui doit être présenté devant l'organe délibérant des collectivités membres.

Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du CGCT, est applicable aux Syndicats Mixtes, le rapport annuel devant ainsi être transmis aux collectivités et aux EPCI membres.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des établissements publics concernés d'en arrêter librement les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée communautaire prendra connaissance des documents transmis par Messieurs les Présidents du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement, du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer et du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale, incluant pour le SDEA et le SMICTOM **les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et des déchets.**

Ces rapports, portant sur l'année 2023, devront faire l'objet d'une **communication en séance publique** de l'organe délibérant au cours de laquelle les délégués de la Communauté de Communes du Pays de Barr siégeant auprès du Comité Syndical sont entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT.

L'intégralité des documents est mise à la disposition des membres de l'assemblée communautaire en suivant ce lien :

[RA-ASS-2023-Barr.pdf](#)

[RA-ASS-2023-Bernstein-Ungersberg.pdf](#)

[RA\\_GCE\\_2023\\_Pays\\_de\\_Barr.pdf](#)

**VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le décret N°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5721-2 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Prend acte**

Du rapport annuel pour l'exercice 2022 relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement et au Grand Cycle de l'Eau

## DELIBERATION POINT N° 10

**OBJET : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2023 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AUXQUELS EST AFFILIEE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR POUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES : SYNDICAT MIXTE DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### **CONTEXTE**

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du Compte Administratif, et qui doit être présenté devant l'organe délibérant des collectivités membres.

Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du CGCT, est applicable aux Syndicats Mixtes, le rapport annuel devant ainsi être transmis aux collectivités et aux EPCI membres.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des établissements publics concernés d'en arrêter librement les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée communautaire prendra connaissance des documents transmis par Messieurs les Présidents du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement, du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer et du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale, incluant pour le SDEA et le SMICTOM **les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et des déchets.**

Ces rapports, portant sur l'année 2023, devront faire l'objet d'une **communication en séance publique** de l'organe délibérant au cours de laquelle les délégués de la Communauté de Communes du Pays de Barr siégeant auprès du Comité Syndical sont entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT.

L'intégralité des documents est mise à la disposition des membres de l'assemblée communautaire en suivant ce lien :

[Rapport d'activité SMEAS 2023.pdf](#)

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

- VU** le décret N°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le décret N°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5721-2 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Prend acte**

du rapport annuel pour l'exercice 2023 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer.

## DELIBERATION POINT N° 11

**OBJET : APPROBATION DU NOUVEAU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL AINSI QUE  
DU PLAN MERCREDI ET DE SA LABELLISATION**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### **I. CONTEXTE GENERAL**

Le projet éducatif de territoire (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui se met en place dans les écoles primaires à compter de la rentrée 2013, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

#### **II. LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES**

Le projet éducatif territorial (PEDT) est un **outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale**, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les autres administrations de l'État concernées (Ministère de la culture et de la communication, Ministère délégué à la ville, Ministère délégué à la famille, notamment), les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole, ainsi que des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique notamment, et des représentants de parents d'élèves.

L'objectif du projet éducatif territorial est **de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative** entre :

- D'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et,
- D'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Il doit donc permettre **d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.**

Le projet éducatif territorial permet ainsi **un partenariat** entre la collectivité territoriale et les services de l'État afin de soutenir des actions correspondant à des besoins identifiés sur le territoire.

En complément des dispositions cadrant la politique Enfance Jeunesse qui évolueront vers une Convention Territoriale Globale au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Plan Mercredi constitue une nouvelle étape dans les politiques éducatives locales, en permettant de proposer des activités

le mercredi en fédérant de multiples acteurs issus de compétences diverses dont les présences contribueront à l'épanouissement de l'enfant.

Aussi pour conclure un Plan mercredi et obtenir sa labellisation, la collectivité a pour obligation de remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- **Organiser un accueil de loisirs périscolaire** défini à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi,
- **S'engager à respecter la charte qualité plan mercredi.** Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales par une convention spécifique.  
L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association,
- **Conclure un projet éducatif territorial (PEdT)** intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R .551-13 du Code de l'éducation.

Le plan mercredi permet d'offrir aux enfants, **des activités dans le prolongement du temps scolaire.** Il s'agit principalement d'activités culturelles, sportives et liées à l'environnement qui sont les sujets privilégiés. Ces dernières s'étendent le plus souvent sur plusieurs cycles dans une recherche de progression pédagogique, en relation avec les enseignements scolaires et avec le territoire.

Pour la 1<sup>ère</sup> période écoulée (sept 2021 au 31 aout 2024), le bilan fait apparaitre une fréquentation **de près de 10 500 enfants autour de 261 activités** couvrant des domaines divers (sportifs, culturels, artistiques, culinaires, de prévention et de sensibilisation, environnementale...).

Une subvention globale pour les 3 années (sept 21 à fin aout 2024) estimée à près de 20 000 € aura été perçue par le délégataire dans le cadre de ces actions sur l'ensemble de la période définie.

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse comprenant, notamment, la gestion de l'accueil périscolaire et de centres de loisirs sans hébergement ainsi que les services de restauration scolaire avec garderie déclarés d'intérêt communautaire ;

**CONSIDERANT** qu'en consécration de la délibération du 28 octobre relative Projet de Territoire plaçant la politique enfance Jeunesse comme un des axes majeurs de la feuille de route du mandat ;

**CONSIDERANT** que l'EPCI s'était engagée depuis longue date auprès de la Caisse d'Allocations Familiales dans la conclusion d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) dès l'année 2006, respectant ainsi les valeurs éducatives globales qu'elle souhaitait développer en direction de l'Enfance et de la Jeunesse sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que la signature de la Convention Territoriale Globale, nouveau dispositif déployé la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin représente le prolongement des engagements initialement pris et déclinera un contrat partenarial ;

**CONSIDERANT** que le projet éducatif territorial (PEDT), outil de collaboration locale a pour objectif de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du PEDT, le « Plan Mercredi » constitue une nouvelle étape dans les politiques éducatives locales, en permettant de proposer des activités le mercredi en fédérant de multiples acteurs issus de compétences diverses dont les présences contribueront à l'épanouissement de l'enfant ;

**CONSIDERANT** qu'il propose ainsi une nouvelle offre périscolaire en garantissant aux familles la qualité éducative des activités déployées et le savoir-faire des partenaires et personnels ;

**CONSIDERANT** que le « **Plan mercredi** » est le cadre idéal d'un partenariat renouvelé entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et les services de l'État pour répondre à des besoins éducatifs identifiés sur le territoire ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**ENTENDU** l'exposé Madame la Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** dans sa globalité et tel qu'il a été présenté le Projet Educatif Territorial ainsi que le Plan Mercredi et sa labellisation pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2027

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document destiné à concrétiser ce dispositif.

**DELIBERATION  
POINT N° 12**

**OBJET :** rectification sur la fixation des durées d'amortissement

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Par délibération 025-03-2024 du 4 avril 2024 la CCPB a fixé les durées d'amortissement pour l'ensemble de ces budgets.

Toutefois, il convient de préciser au niveau de la nature 215 que les dépenses imputables aux article 2151 et 2153 ne seront pas amorties.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2022 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

**VU** la délibération du 5 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération du 4 avril 2024 relative à l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2024 – durées d'amortissement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser au niveau de la nature 215 que les dépenses imputables aux article 2151 et 2153 ne seront pas amorties ;

**ENTENDU** l'exposé du Monsieur le Vice-Président en charge des Finances ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**COMPLETE** la délibération du 4 avril 2024 en apportant une précision sur la nature 215 ;

**FIXE** ainsi que les dépenses imputables aux article 2151 et 2153 ne seront pas amorties.

**DELIBERATION  
POINT N° 13**

**OBJET :** décision modificative n° 3 des budgets de l'exercice 2024

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans sa séance du 4 avril 2024, le Conseil de Communauté a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2024.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

**VU** la délibération 4 avril 2024 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2024 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative au budget de l'exercice 2024 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de présentation ;

**ENTENDU** l'exposé du Vice-président en charge des Finances ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 3 du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2024 conformément aux écritures figurant dans l'état annexé ;

## EXPLICATIF DES MOUVEMENTS DE LA DM N° 3

## BUDGET PRINCIPAL

	Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnements	
1	739221	6 577,00 €	744	4 000,00 €
	7391118	3 671,00 €	741124	3 671,00 €
	65888	-2 577,00 €		
2	6488	80 000,00 €		
	6245	75 000,00 €		
	65821	-155 000,00 €		
	Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
3	1068	-17 880,90 €	4581	-17 880,90 €
4	2188-041	166 082,40 €	2031-041	166 082,40 €

- 1 Prise en compte du montant définitif du FPIC
- 2 Ajustement des crédits au chapitre 012 et ajustement des crédits TAD par diminution de la prise en charge du déficit de fonctionnement BA.
- 3 Régularisation d'une erreur d'inscription budgétaire (opérations d'ordre non budgétaire).
- 4 Intégration des frais d'études de plus de 2 ans à l'immobilisation (op d'ordre)

**Opération d'ordre non budgétaire - Apurement du compte 4581 :**

Le compte 4581 « opérations sous mandats – Dépenses » fait apparaître un solde débiteur au 31 décembre 2023 de 17 880.90€.

Compte tenu de l'ancienneté de cette anomalie et malgré les recherches effectuées, l'historique n'a pas pu être reconstitué.

Il est proposé d'apurer ce compte selon les modalités exposées par le service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques dans la note du 6 mai 2019 relative aux modalités de régularisation des comptes 454x, 456x et 458x non justifiés.

Ces modalités sont sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité.

En conséquence, il convient de solliciter Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Sélestat afin de passer l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Crédit du compte 4582 « opération sous mandat : recettes »
- Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

## Budget ZA WAZEN TR2

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnements	
71355-042	611 020,95 €	71355-042	611 020.95€
Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
3555-040	611 020.90€	3555-040	611 020,95 €

Prise en compte de la nécessité de procéder à l'annulation de stock initial et de comptabilisation du stock final consécutive à la prise en charge par erreur de charges constatées d'avance sur les budgets 2021/2022 et 2023

## Budget OM

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnements	
6817	-6 000,00 €		
673	6 000,00 €		

Réduction des provisions pour dépréciation et affectation de crédits supplémentaires relatifs aux dégrèvements accordés.

## Budget Aires de Camping-Cars

	Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnements	
1	673	105 000,00 €	70632	105 000,00 €
2	60611	2 000,00 €		
	60612	10 000,00 €		
	6262	4 000,00 €		
	62875	4 000,00 €		
	6284	3 000,00 €		
	023	-23 000,00 €		
	Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
	2128	-23 000,00 €	021	-23 000,00 €

- 1 Régularisation TVA Camping-Cars park sur recettes 2022 à 2024
- 2 Prise en compte des dépenses des fluides (électricité, eau, gaz ...) non prévues au budget primitif 2024 par réduction des dépenses d'investissement non engagées sur 2024.

## Budget Gestion du Camping

	Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnements	
1	6817	-2 000,00 €		
	60623	2 000,00 €		
2	6218	3 500,00 €	75888	3500,00 €

- 1 Réduction des provisions pour dépréciation et attribution de crédits supplémentaires aux dépenses d'approvisionnement de la boutique.
- 2 Régularisation de charges constatées d'avance à tort depuis 2021

**DELIBERATION  
POINT N° 14**

**OBJET : Rapport Social Unique (RSU)**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

**CONTEXTE**

L'article L231-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU).

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le RSU comprend les données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Rapport de situation comparée).

Le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- Réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années, ...)
- Apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ; - construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires, ...)
- Alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, ...)
- Animer le dialogue social.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

**VU** le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

**VU** la présentation du Rapport au Comité Social Territorial le 17 septembre 2024

**CONSIDERANT** que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Commune ;

**ENTENDU** l'exposé du Président ;

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique 2023 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document destiné à concrétiser ce dispositif.



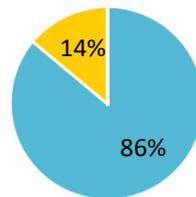
## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

### Effectifs

#### ➔ 36 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 31 fonctionnaires
- > 5 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuel non permanent

#### ➔ 1 contractuel permanent en CDI

#### ➔ 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

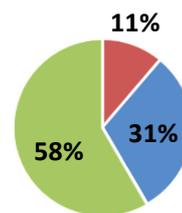
Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

### Caractéristiques des agents permanents

#### ➔ Répartition par filière et par statut

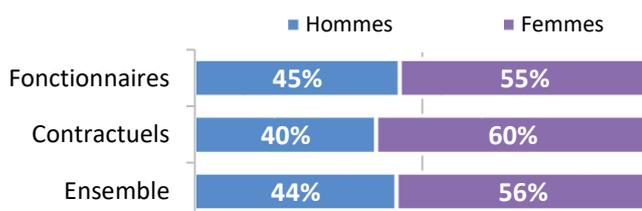
Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	29%	40%	31%
Technique	39%	40%	39%
Culturelle	16%		14%
Sportive			
Médico-sociale	6%		6%
Police			
Incendie			
Animation	10%	20%	11%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

#### ➔ Répartition des agents par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

#### ➔ Répartition par genre et par statut

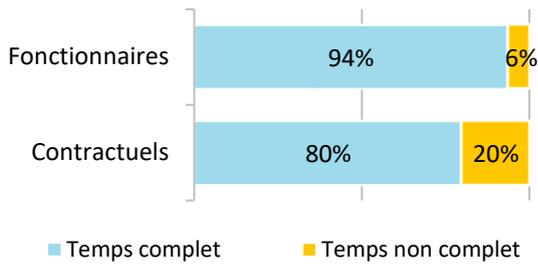


#### ➔ Les principaux cadres d'emplois

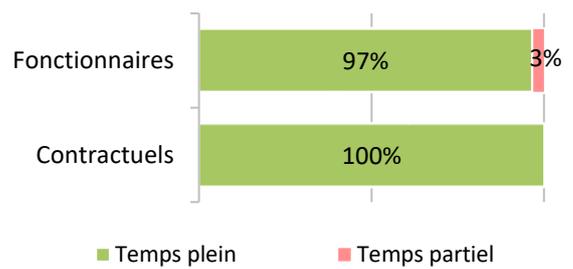
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	22%
Adjoints administratifs	19%
Techniciens	11%
Rédacteurs	8%
Adjoints du patrimoine	8%

## Temps de travail des agents permanents

### ➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



### ➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### ➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	50%	
Administrative	11%	0%

### ➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

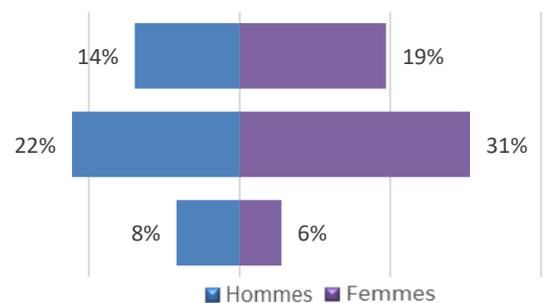
0% des hommes à temps partiel  
6% des femmes à temps partiel

## Pyramide des âges

### ➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 43 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	42,98	de 50 ans et +
Contractuels permanents	42,50	
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>42,92</b>	de 30 à 49 ans
<b>Tranche d'âge</b>		de - de 30 ans

Pyramide des âges  
des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## Équivalent temps plein rémunéré

### ➔ 34,97 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 27,49 fonctionnaires
- > 6,81 contractuels permanents
- > 0,67 contractuel non permanent

63 645 heures travaillées rémunérées en 2023

#### Répartition des ETPR permanents par catégorie



## Positions particulières

Aucune position particulière

## Mouvements

### ➔ En 2023, 10 arrivées d'agents permanents et 14 départs

2 contractuels permanents nommés stagiaires

#### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2023
40 agents	36 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

#### Variation des effectifs\*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↗	3,3%
Contractuels	↘	-50,0%
<b>Ensemble</b>	↘	<b>-10,0%</b>

### ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	57%
Mutation	21%
Mise en disponibilité	7%
Départ à la retraite	7%
Décès	7%

### ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de mutation	50%
Arrivées de contractuels	40%
Remplacements (contractuels)	10%

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

## Évolution professionnelle

### ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

### ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

### ➔ 1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

### ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

### ➔ 11 avancements d'échelon et aucun avancement de grade

## Sanctions disciplinaires

### ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

## Budget et rémunérations

### ➔ Les charges de personnel représentent 25,43 % des dépenses de fonctionnement

<b>Budget de fonctionnement*</b>	<b>7 650 585 €</b>	<b>Charges de personnel*</b>	<b>1 945 321 €</b>	➔	<b>Soit 25,43 % des dépenses de fonctionnement</b>
----------------------------------	--------------------	------------------------------	--------------------	---	--

\* Montant global

<b>Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :</b>	<b>1 174 391 €</b>	<b>Rémunérations des agents sur emploi non permanent :</b>	<b>15 993 €</b>
Primes et indemnités versées :	294 785 €		
IFSE :	247 105 €		
CIA :	26 490 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	11 380 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	18 781 €		
Supplément familial de traitement :	9 177 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

### ➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s	s	s	s	32 492 €	31 328 €
Technique	s		47 485 €	32 558 €	29 148 €	s
Culturelle			s		26 500 €	
Sportive						
Médico-sociale	s					
Police						
Incendie						
Animation			s		s	s
<b>Toutes filières</b>	<b>55 946 €</b>	<b>s</b>	<b>38 521 €</b>	<b>31 983 €</b>	<b>29 637 €</b>	<b>30 438 €</b>

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

### ➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 25,1 %

#### Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

<b>Fonctionnaires</b>	<b>24,09%</b>
<b>Contractuels sur emplois permanents</b>	<b>29,53%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>25,10%</b>

Aucune information concernant la mise en place du RIFSEEP

Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

553 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023

Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023

### ➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	13 184 €	2 526 €	16%	s			s			s		
Catégorie B	s	s		9 644 €	1 102 €	10%	s			6 602 €	460 €	7%
Catégorie C	5 904 €	577 €	9%	4 894 €	324 €	6%	5 503 €	502 €	8%			

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

## Absences

➔ En moyenne, 1,1 jour d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 11 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	0,30%	3,01%	0,68%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	0,30%	3,01%	0,68%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	0,30%	3,01%	0,68%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ 2 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 100,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

## Accidents du travail

➔ Aucun accident du travail déclaré en 2023

## Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**  
2 assistants de prévention désignés dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**  
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- ➔ **DÉPENSES**  
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

**Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent**

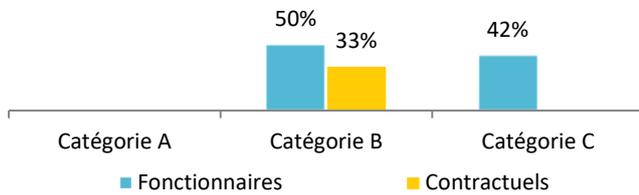
- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 505 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Dernière mise à jour : 2015

## Formation

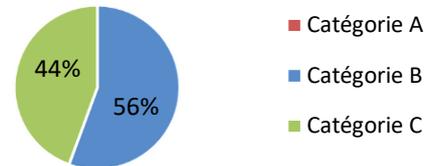
➔ En 2023, 36,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



➔ 45 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 43 654 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	50 %
Autres organismes	50 %

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,3 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	93%
Autres organismes	7%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	5 400 €	4 140 €
Montant moyen par bénéficiaire	300 €	180 €

➔ Aucune prestation en faveur de l'action sociale de la collectivité

## Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2023

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

#### Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

<b>1. Absences compressibles :</b> Maladie ordinaire et accidents du travail	<b>2. Absences médicales :</b> Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	<b>3. Absences Globales :</b> Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)  
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



**DONNÉES SOCIALES 2023**  
**DES CENTRES DE GESTION**

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : août 2024

Version 1

**DELIBERATION  
POINT N° 15**

**OBJET : modification du tableau des effectifs**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

**CONTEXTE**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L. 4 du même code sont créés par son organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du Code général des collectivités territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil de Communauté délibère sur la création et la suppression d'emplois communautaires et sur la création de services communautaires.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable de la Comité Social Territorial.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste.

1. Création d'un poste d'animateur (catégorie C de la filière animation) dans un des grades suivants :
  - 1 poste d'adjoint territorial d'animation
  - 1 poste d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe
  - 1 poste d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe
  
2. La suppression :
  - 4 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe
  - 2 postes d'adjoint administratif principal 1ère classe
  - 5 postes de rédacteur principal 2ème classe
  - 3 postes de rédacteur principal 1ère classe
  - 1 poste d'agent de maîtrise principal
  - 1 poste de technicien
  - 1 poste de technicien 2ème classe

- VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1;
- Vu l'avis favorable du CST du 17 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer le grade d'adjoint d'animation dans le cadre du recrutement d'un animateur ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs et de ce fait supprimer certains grades non occupés au tableau des effectifs ;

**ENTENDU** l'exposé du Président ;

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la création des grades suivants dans le cadre du recrutement d'un animateur :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe

**APPROUVE** la suppression des grades suivants :

- 4 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe
- 2 postes d'adjoint administratif principal 1ère classe
- 5 postes de rédacteur principal 2ème classe
- 3 postes de rédacteur principal 1ère classe
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste de technicien
- 1 poste de technicien 2ème classe

**INFORME** que dans le cadre du recrutement de l'animateur, les grades non retenus lors du recrutement seront supprimés ultérieurement ;

**PRECISE** qu'à défaut d'un recrutement statutaire pour le poste d'animateur, il sera possible de recruter un agent par voie contractuelle dans l'un des grades spécifiés ci-dessus ou inscrit au tableau des effectifs et dans ce cas le niveau indiciaire de référence retenu sera conditionné par l'expérience professionnelle du candidat retenu ;

**RAPPELLE** d'une manière générale qu'il appartient à Monsieur le Président de procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

**DELIBERATION  
POINT N° 16**

**OBJET : délibération de principe liée au recours de contrat d'apprentissage**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

**CONTEXTE**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

S'agissant de notre établissement, nous souhaiterions nous engager dans cette voie.

Il est précisé que la collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de France travail. La rémunération des apprentis étant celle fixée par les dispositifs réglementaires et législatifs.

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage.

- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;
- VU** le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;
- VU** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

- VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- VU** le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- VU** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;
- VU** l'avis du Comité social territorial en date du 17 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** le bien fondé de recourir à l'apprentissage ;

**ENTENDU** l'exposé de M. Président

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le recours au contrat d'apprentissage ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis ;

**AUTORISE** également le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Grand Est, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

**DELIBERATION  
POINT N° 17**

**OBJET :      MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA REDUCTION  
DU TEMPS DE TRAVAIL ET L'AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

**CONTEXTE**

Le protocole d'accord constitutif de la Communauté de Communes du Pays de Barr adopté par délibération du Conseil de Communauté du 7 octobre 2014 et modifié par les délibérations du 07 décembre 2021 et 29 mars 2022 définit dans un accord cadre les grands principes du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail. Il est approuvé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Technique.

Ce protocole peut être modifié et complété par des modalités catégorielles qui traduiront concrètement l'accord en termes d'aménagement du temps de travail et d'amélioration du service public, en tenant compte soit des modalités de fonctionnement de l'EPCI, soit des évolutions de ses différentes structures.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir compléter la partie « cycle de travail de droit commun » en intégrant le temps de travail suivant :

- Un temps de travail hebdomadaire de 37 h effectué sur 4,5 jours : ce cycle de travail engendre des congés supplémentaires (RTT) puisque la durée effective du travail est supérieure à 35 heures ?
- Pour une durée hebdomadaire de 37 h de travail, 1 jour de RTT est accordé par mois, soit un total de 12 jours de RTT par an.

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1, modifiée notamment par la loi N°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature ;

**VU** le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par décret N°2011-184 du 15 février 2011 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12 et L5211-1 ;

**VU** sa délibération N°065-06-2021 du 7 décembre 2021 modifiant le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**VU** sa délibération N° 004-01-2022 du 29 mars 2022 modifiant le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que pour accompagner les évolutions liées à l'optimisation du fonctionnement des services communautaires, il convient d'amender le protocole ARTT de la Communauté de Communes du Pays de Barr

**VU** l'avis favorable du Comité Social et Technique en date du 17 septembre 2024 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Président

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les modifications apportées au protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Communauté de Communes du Pays de Barr comme suit :

- Un temps de travail hebdomadaire de 37 h effectué sur 4,5 jours : ce cycle de travail engendre des congés supplémentaires (RTT) puisque la durée effective du travail est supérieure à 35 heures,
- Pour une durée hebdomadaire de 37 h de travail, 1 jour de RTT est accordé par mois, soit un total de 12 jours de RTT par an,

**PREND ACTE** qu'il appartient à Monsieur le Président en sa qualité d'autorité territoriale de veiller à l'application de ce nouveau dispositif qui comporte un effet immédiat.

**DELIBERATION  
POINT N° 18**

**OBJET : ZA DU WASEN 2<sup>ème</sup> TRANCHE A DAMBACH-LA-VILLE – CESSIION DU LOT N° 2 D'UNE SURFACE DE 13,40 ARES DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION DE LA SARL LAURENT BECK PRESTATIONS**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Par délibération n° B -06-2020 du 8 décembre 2020 le Conseil de Communauté a :

- Décidé de l'extension de la Zone d'Activités Economiques à DAMBACH-LA-VILLE dénommée « ZA du WASEN – 2<sup>ème</sup> TRANCHE,
- Approuvé par conséquent les principes généraux portant sur l'aménagement de ces secteurs classés en zone IAUX en harmonie, d'une part, avec le schéma d'organisation retenu dans les OAP du PLUi et conformément, d'autre part, du descriptif sommaire des opérations sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de l'ordre du 640 K€ HT pour la 2<sup>ème</sup> tranche du Wasen portant sur les études préalables et les travaux, mais n'incluant ni la charge foncière inhérente à l'acquisition des terrains d'assiette auprès de la commune propriétaire ni les éventuelles fouilles archéologiques ;
- Adhéré dans son ensemble au mode opératoire préconisé en perspective de la mise en œuvre successive du phasage de l'opération, en prenant acte qu'il appartiendra au Bureau et respectivement au Président en vertu de leurs délégations permanentes d'engager la seconde phase relative notamment aux études de maîtrise d'œuvre ;
- Institué les budgets annexes.

Par délibération n° 011-05-2022 du 27 septembre 2022, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé l'Avant-Projet Définitif selon les éléments présentés ;
- Approuvé l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux ;
- Approuvé le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;
- Autorisé le Président à déposer un permis d'Aménager ;
- Autorisé le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment celui relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

Par délibération n° 014-06-2022 du 6 décembre 2022, le Conseil de Communauté a :

- Adopté le projet définitif d'aménagement ;
- Adopté le plan de financement s'y attachant ;
- Autorisé le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment dans le cadre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux.

Par délibération n° 007-06-2023 du 19 septembre 2023, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé le prix d'acquisition auprès de la Commune de Dambach-la-Ville
  - Approuvé le prix de cession des lots de constructions selon
- |  |            |
|--|------------|
| ✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI : | 4 800,00 € |
| ✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA :              | 1 000,00 € |
| ✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA :                | 3 800,00 € |
| ✓ TVA sur la marge taxable   | 760,00 €   |
| ✓ Prix TTC   | 5 560,00 € |

Par délibération n° 008-06-2023 du 19 septembre 2023, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé le règlement de commercialisation et ses annexes.

### **DEMANDE DEPOSÉE PAR LA SARL LAURENT BECK PRESTATIONS**

La SARL Laurent BECK prestations est spécialisée dans la prestation de travaux agricoles, viticoles, arboricoles et l'entretien d'espaces verts depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Ce projet a été présenté aux membres du Comité de pilotage le 28 mars 2024 et a reçu un avis favorable.

Le règlement devra avoir lieu à la signature de l'acte notarié.

Voici les détails du projet :

- Lot n° 2 pour une surface de 13,40 ares,
- La surface de plancher sera de 804 m<sup>2</sup>.

Le prix prévisionnel de cession se décomposerait alors ainsi :

Lot	Superficie du terrain en ares	Prix HT en €	Marge taxable en €	TVA sur la marge en €	Prix TTC en €
2	13,40	64 320,00	50 920,00	10 184,00	74 504,00

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

**VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;

**VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération n° B -06-2020 du 8 décembre 2020 approuvant l'extension de la ZA du Wasen à Dambach-la-Ville ;
- VU** la délibération n° 011-05-2022 du 27 septembre 2022, approuvant l'Avant-Projet Définitif, l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, autorisant le Président à déposer un permis d'Aménager et à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment celui relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
- VU** la délibération n° 014-06-2022 du 6 décembre 2022 adoptant le projet définitif d'aménagement, le plan de financement s'y attachant ;
- VU** la délibération n° 007-06-2023 du 19 septembre 2023 approuvant le prix d'acquisition auprès de la Commune de Dambach-la-Ville et le prix de cession des lots de constructions ;
- VU** la délibération n° 008-06-2023 du 19 septembre 2023, approuvant le règlement de commercialisation et ses annexes ;

**CONSIDERANT** l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation de la SARL Laurent BECK prestations ;

**VU** l'avis favorable du Comité de pilotage réuni en date du 28 mars 2024 ;

**ENTENDU** l'exposé du Vice-président en charge des Finances et de l'Economie ;

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DÉCLARE** en liminaire le dossier déposé par la SARL Laurent BECK prestations conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation du lot sur l'extension de la ZA du Wasen à Dambach-la-Ville ;

**ACCEPTE** la cession du lot n° 2 d'une surface de 13,40 ares au profit de la SARL Laurent BECK prestations, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier ;

**DÉTERMINE** l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4 800.- € HT à l'are, soit un produit global de 64 320 € HT ;
- Régime de TVA :

L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable s'élevant à 50 920 € et la TVA à la marge est de 10 184 €,

○ soit un prix TTC de 74 504 € TTC

- Paiement : paiement à la signature de l'acte notarié
- Frais accessoires :

L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;

**HABILITE** à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

**DELIBERATION  
POINT N° 19**

**OBJET : ZA DU WASEN 2<sup>ème</sup> TRANCHE A DAMBACH-LA-VILLE – CESSIION DU LOT N° 1 D'UNE SURFACE DE 12,18 ARES DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION DU CFG ALSACE (CENTRE DE FISCALITÉ ET DE GESTION)**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Par délibération n° B -06-2020 du 8 décembre 2020 le Conseil de Communauté a :

- Décidé de l'extension de la Zone d'Activités Economiques à DAMBACH-LA-VILLE dénommée « ZA du WASEN – 2<sup>ème</sup> TRANCHE,
- Approuvé par conséquent les principes généraux portant sur l'aménagement de ces secteurs classés en zone IAUX en harmonie, d'une part, avec le schéma d'organisation retenu dans les OAP du PLUi et conformément, d'autre part, du descriptif sommaire des opérations sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de l'ordre du 640 K€ HT pour la 2<sup>ème</sup> tranche du Wasen portant sur les études préalables et les travaux, mais n'incluant ni la charge foncière inhérente à l'acquisition des terrains d'assiette auprès de la commune propriétaire ni les éventuelles fouilles archéologiques ;
- Adhéré dans son ensemble au mode opératoire préconisé en perspective de la mise en œuvre successive du phasage de l'opération, en prenant acte qu'il appartiendra au Bureau et respectivement au Président en vertu de leurs délégations permanentes d'engager la seconde phase relative notamment aux études de maîtrise d'œuvre ;
- Institué les budgets annexes.

Par délibération n° 011-05-2022 du 27 septembre 2022, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé l'Avant-Projet Définitif selon les éléments présentés ;
- Approuvé l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux ;
- Approuvé le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;
- Autorisé le Président à déposer un permis d'Aménager ;
- Autorisé le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment celui relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

Par délibération n° 014-06-2022 du 6 décembre 2022, le Conseil de Communauté a :

- Adopté le projet définitif d'aménagement ;
- Adopté le plan de financement s'y attachant ;
- Autorisé le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment dans le cadre de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux.

Par délibération n° 007-06-2023 du 19 septembre 2023, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé le prix d'acquisition auprès de la Commune de Dambach-la-Ville
  - Approuvé le prix de cession des lots de constructions selon
- |  |            |
|--|------------|
| ✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI : | 4 800,00 € |
| ✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA :              | 1 000,00 € |
| ✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA :                | 3 800,00 € |
| ✓ TVA sur la marge taxable   | 760,00 €   |
| ✓ Prix TTC   | 5 560,00 € |

Par délibération n° 008-06-2023 du 19 septembre 2023, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé le règlement de commercialisation et ses annexes.

### **DEMANDE DEPOSÉE PAR LE CFG ALSACE**

Le Centre de Fiscalité et de Gestion exerce l'activité d'expertise comptable plus particulièrement dans le domaine de l'agriculture et de la viticulture.

Ce projet a été présenté aux membres du Comité de pilotage le 18 juillet 2024 et a reçu un avis favorable.

Le règlement devra avoir lieu à la signature de l'acte notarié.

Voici les détails du projet :

- Lot n° 1 pour une surface de 12,18 ares.
- La surface de plancher sera de 730,80 m<sup>2</sup>.

Le prix prévisionnel de cession se décomposerait alors ainsi :

Lot	Superficie du terrain en ares	Prix HT en €	Marge taxable en €	TVA sur la marge en €	Prix TTC en €
1	12 ,18	58 464	46 284	9 256,80	67 720,80

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

**VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;

**VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération n° B -06-2020 du 8 décembre 2020 approuvant l'extension de la ZA du Wasen à Dambach-la-Ville ;
- VU** la délibération n° 011-05-2022 du 27 septembre 2022, approuvant l'Avant-Projet Définitif, l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, autorisant le Président à déposer un permis d'Aménager et à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment celui relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
- VU** la délibération n° 014-06-2022 du 6 décembre 2022 adoptant le projet définitif d'aménagement, le plan de financement s'y attachant ;
- VU** la délibération n° 007-06-2023 du 19 septembre 2023 approuvant le prix d'acquisition auprès de la Commune de Dambach-la-Ville et le prix de cession des lots de constructions ;
- VU** la délibération n° 008-06-2023 du 19 septembre 2023, approuvant le règlement de commercialisation et ses annexes ;

**CONSIDERANT** l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation du Centre de Fiscalité et de Gestion ;

**VU** l'avis favorable du Comité de pilotage réuni en date du 18 juillet 2024 ;

**ENTENDU** l'exposé du Vice-président en charge des Finances et de l'Economie ;

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DÉCLARE** en liminaire le dossier déposé par le Centre de Fiscalité et de Gestion conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation du lot sur l'extension de la ZA du Wasen à Dambach-la-Ville ;

**ACCEPTE** la cession du lot n° 1 d'une superficie de 12,18 ares au profit du Centre de Fiscalité et de Gestion, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier ;

**DÉTERMINE** l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4 800.- € HT à l'are, soit un produit global de 58 464€ HT ;

- Régime de TVA :  
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable approximative s'élevant à 46 284 € et la TVA à la marge approximative est de 9 256,80 €
  - soit un prix TTC approximatif de 67 720,80 € TTC
- Paiement : paiement à la signature de l'acte notarié
- Frais accessoires :  
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;

**HABILITE** à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.